

RÈGLEMENT

935.31.1

d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB)

du 9 décembre 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ^A
vu le préavis du Département de l'économie

arrête

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de régir les modalités d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : la loi) ^A.

Art. 2 Compétences

¹ Le département compétent au sens de la loi ^A et du présent règlement est le département en charge de l'économie (ci-après : le département) ^B.

² Le service en charge de l'économie ^C, Police cantonale du commerce, exerce les compétences octroyées par le département.

³ La délégation des compétences aux communes prévue à l'article 6 de la loi doit faire l'objet d'un règlement particulier. Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une telle délégation, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans le présent règlement, sauf dans les cas prévus aux articles 57 alinéa 1, 64 et 65 du présent règlement.

TITRE II DÉFINITIONS

Art. 3 Mets

¹ Sont considérés comme des mets, au sens de la loi ^A, les préparations alimentaires constituant un repas ou un élément de repas prêts à être servis immédiatement au consommateur.

² Ne sont pas considérés comme des mets les articles de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et les glaces, qui ne nécessitent pas de préparation sur place, excepté un éventuel traitement par la chaleur, le cas échéant.

Art. 4 Moyens usuels de transports et accessibilité des cabanes de montagne (art. 3, al. 1, litt. g de la loi)

¹ A l'exception des cycles, sont considérés comme des moyens usuels de transports publics ou privés au sens de la loi ^A :

- a. les véhicules automobiles au sens de la loi fédérale sur la circulation routière ^B ;
- b. les bus ;
- c. les trains et les funiculaires ;
- d. les installations de remontée mécanique.

² Sont considérées comme accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés au sens de la loi, les cabanes de montagne se trouvant à moins de 15 minutes à pied d'un tel moyen de transport.

Art. 5 Kiosque et roulotte (art. 3, al. 1, litt. i de la loi)

¹ Est considéré comme un kiosque ou une roulotte, un commerce qui se trouve sur la voie publique ou accessible depuis la voie publique et qui permet aux clients d'effectuer leurs achats par le biais d'un guichet, sans entrer dans ledit commerce.

Art. 6 Exploitation agricole ou viticole (art. 13, al. 1 de la loi)

¹ Sont considérées comme des exploitations agricoles ou viticoles, les exploitations au sens de l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation ^A.

² Le département peut consulter le service en charge de l'agriculture afin de déterminer la qualité d'exploitation.

Art. 7 Vigneron (art. 13, al. 3 de la loi)

¹ Les viticulteurs, les encaveurs et les viticulteurs-encaveurs sont considérés comme des vigneron, au sens de la loi ^A.

² Le département peut consulter le service en charge de l'agriculture, par l'office cantonal de la viticulture, afin de déterminer la qualité de viticulteur, d'encaveur ou de viticulteur-encaveur d'un demandeur ou d'un titulaire de licence de caveau.

Art. 8 Activité d'estivage (art. 13, al. 5 de la loi)

¹ Est considérée comme une activité d'estivage, l'activité pastorale qui se déroule dans une région de montagne ou dans une région d'estivage et qui est mise au bénéfice d'un permis d'alpage, au sens du règlement fixant les conditions de l'estivage et de l'hivernage ^A.

Art. 9 Salons de jeux (art. 18 de la loi)

¹ Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons.

² Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.

Art. 10 Cercles de poker

¹ Les dispositions prévues dans le règlement sur l'organisation des tournois de poker qualifiés comme jeux d'adresse ^A sont réservées.

TITRE III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE (ART. 11 À 22 DE LA LOI)**Art. 11 Licences d'établissements sans service de mets**

¹ Les licences d'établissements sans service de mets, tels que café-bar, bar à café, buvette notamment, sont accordées aux établissements ne proposant aucun service de mets.

² Seuls des boissons avec et sans alcool et des articles de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et les glaces pourront être proposés à la vente dans ces établissements, qui ne nécessitent pas de préparation sur place, excepté un éventuel traitement par la chaleur, le cas échéant.

³ Les licences de café-bar, qui ont une activité de vithèque ou d'oenothèque dans leurs locaux, permettent accessoirement de vendre à l'emporter les boissons avec et sans alcool, distillées ou non.

Art. 12 Licences d'établissements avec service de mets

¹ Les licences d'établissements avec service de mets, tels que café-restaurant, tea-room notamment, sont accordées :

- a. aux établissements dont les installations permettent la préparation et le service de mets, dont il y a lieu de distinguer :
 - ceux devant être équipés d'une ventilation mécanique, car utilisant des appareils de cuisson produisant des quantités importantes de vapeur ou de fumée ;
 - ceux ne devant pas être équipés d'une ventilation mécanique, car n'utilisant pas d'appareils de cuisson produisant des quantités importantes de vapeur ou de fumée ;
- b. aux établissements dont les installations ne permettent pas la préparation de mets mais uniquement le service de mets amenés de l'extérieur par une personne titulaire d'une autorisation simple de traiteur, d'une autorisation spéciale ou d'une licence permettant la préparation de mets.

Art. 13 Mets autorisés dans les caveaux (art. 13, al. 3 de la loi)

¹ Les mets d'accompagnement autorisés dans les caveaux et ne nécessitant aucune préparation sur place, sont :

- a. les articles de boulangerie ;
- b. les articles de charcuterie ;
- c. les fromages et les légumes crus de saison ;
- d. les articles de pâtisserie et de confiserie ;
- e. les fruits crus de saison.

Art. 14 Mets autorisés dans les chalets d'alpage (art. 13, al. 4 de la loi)

¹ Pour autant que les locaux et installations le permettent, les mets autorisés dans les chalets d'alpage sont :

- a. les mets au fromage cru ou cuit ;
- b. les produits carnés fumés ou séchés ;
- c. les mets aux œufs cuits ;
- d. les accompagnements végétaux cuits ou de longue conservation (y compris, riz, pâtes et autres aliments de même type) ;
- e. les salades, pour autant que l'établissement dispose d'une installation de filtrage de l'eau.

TITRE IV TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER (ART. 23 À 27 DE LA LOI)**Art. 15 Traiteurs**

¹ Les mets préparés et les boissons, avec ou sans alcool, doivent être consommés hors du local de vente ou de préparation des mets du traiteur et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur de faciliter la consommation à proximité immédiate des mets et des boissons avec ou sans alcool, notamment en installant des tables et des chaises.

Art. 16 Débits de boissons alcooliques à l'emporter (art. 26 de la loi)

¹ Toutes les boissons alcooliques, qui sont vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur de faciliter la consommation des boissons alcooliques à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRE (ART. 28 À 30 DE LA LOI)**Art. 17 Réserve**

¹ Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.

Art. 18 Demande de permis temporaire

¹ Une copie de chaque demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture au plus tard 15 jours à l'avance.

² En cas de besoin, la municipalité peut consulter la Police cantonale.

Art. 19 Registre

¹ Une copie de chaque décision d'octroi ou de refus du permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture avant la manifestation.

² Les préfectures peuvent tenir à jour un registre centralisé des permis temporaires délivrés dans leurs districts par les municipalités.

Art. 20 Droits du requérant (art. 28, al. 5 de la loi)

¹ Le permis temporaire permet de vendre des boissons fermentées et distillées à consommer sur place.

² Il ne permet pas la vente à l'emporter.

Art. 21 Obligations du requérant (art. 28, al. 5 de la loi)

¹ Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

² Il doit refuser de servir et de vendre des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété et ne doit pas inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle. Il est également interdit d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

³ Les articles 41 et 44 du présent règlement sont applicables aux permis temporaires par analogie.

Art. 22 Conditions du permis temporaire

¹ La municipalité détermine les types de boissons alcooliques autorisées à la vente.

² Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

³ La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.

Art. 23 Durée du permis temporaire

¹ La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.

Art. 24 Pièces à produire

¹ Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

- a. une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;
- b. une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;
- c. une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.

TITRE VI VALIDITÉ DES LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET DES AUTORISATIONS SIMPLES**Art. 25 Durée générale de validité (art. 33 de la loi)**

¹ La licence d'établissement ou l'autorisation simple peut être délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Elle est renouvelable.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS SIMPLES**Art. 26 Nombre d'autorisations d'exercer (art. 34 de la loi)**

¹ La même personne ne pourra obtenir, au maximum, que 3 autorisations d'exercer, en même temps.

Art. 27 Condition d'octroi de plusieurs autorisations d'exercer (art. 34, al. 2 de la loi)

¹ Peuvent obtenir, en même temps, plusieurs autorisations d'exercer les personnes, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. être au bénéfice d'un certificat cantonal d'aptitudes ou du diplôme cantonal pour licence d'établissement correspondant à la catégorie des établissements dont elles entendent être responsables ;
- b. ne pas avoir donné lieu à une sanction pénale au sens de l'article 63 de la loi ^A dans les 12 mois précédant la demande ;
- c. être à jour avec le paiement de leurs contributions aux assurances sociales ;
- d. être elles-mêmes exploitantes ou faire partie de la personne morale ou société exploitante.

Art. 28 Limitation géographique

¹ A l'exception de celles concernant un établissement saisonnier, les autorisations d'exercer pourront être réparties au plus dans 3 communes voisines.

Art. 29 Établissements saisonniers

¹ Sont considérés comme établissements saisonniers les établissements qui sont exploités durant 9 mois par année au maximum.

Art. 30 Casier judiciaire (art. 35, al. 2 de la loi)

¹ Peuvent se voir refuser l'autorisation d'exercer, d'exploiter, ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi ^A, les personnes inscrites au casier judiciaire pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour la commission répétée de contraventions, pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur.

² Peuvent se voir refuser l'autorisation d'exploiter les personnes morales dont les organes sont inscrits au casier judiciaire pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour la commission répétée de contraventions, pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur.

Art. 31 Responsabilités (art. 37 de la loi)

¹ Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter sont en tout temps, solidairement responsables en fait de l'exploitation de leur établissement. Ils répondent notamment du respect des dispositions légales fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements.

² Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la faute de leurs employés et auxiliaires comme de leur propre faute.

³ En cas d'infraction aux dispositions légales fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements, les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter sont conjointement dénoncés auprès des autorités administratives ou pénales compétentes.

Art. 32 Présence (art. 37 de la loi)

¹ Les titulaires d'autorisation d'exercer, qui ne sont pas également exploitants, ou les titulaires d'autorisation simple au sens des articles 21 et 23 de la loi ^A, doivent pouvoir démontrer qu'ils exercent une présence effective d'un tiers au moins d'une activité à temps complet dans l'établissement pour lequel ils ont obtenu une autorisation.

Art. 33 Absence du titulaire de l'autorisation d'exercer (art. 37 de la loi)

¹ Si le titulaire de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi ^A est empêché de diriger son établissement pour au moins un mois, il peut, avec l'autorisation du département, se faire remplacer pour un an au maximum par son conjoint, son partenaire enregistré ou tout autre proche parent satisfaisant aux exigences légales en la matière, et notamment à celles de l'article 35, alinéa 2 de la loi.

² A défaut, il pourvoit à son remplacement par une personne agréée par le département. Celle-ci doit satisfaire aux conditions posées pour l'octroi de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi.

³ Le remplaçant répond de la direction en fait de l'établissement, conformément à l'article 31 du présent règlement.

TITRE VIII EXIGENCES RELATIVES AUX LOCAUX**Art. 34 Locaux (art. 39 de la loi)**

¹ Tous les locaux d'un établissement doivent former un ensemble et être reliés entre eux par des liaisons internes indépendantes des autres communications de l'immeuble où ils se trouvent et disposer d'une entrée séparée.

² Seule une partie des locaux d'un établissement peut être exploitée sur deux licences distinctes, pour autant que le titulaire de l'autorisation d'exploiter en soit le même.

Art. 35 Normes

¹ D'office ou sur requête du département, le service en charge du contrôle des denrées alimentaires ^A examine les installations des établissements avec et sans restauration et adresse son rapport au département. Il précise dans son rapport s'il s'agit d'un établissement avec service, ou avec service et préparation de mets, équipés ou non d'une ventilation mécanique, au sens de l'article 12 du présent règlement.

Art. 36 Signalements

¹ Les municipalités, ainsi que les polices cantonale et communales, sont tenues de signaler immédiatement au département tous faits susceptibles de provoquer l'une des décisions prévues aux articles 59 à 63 de la loi ^A.

² Le même devoir incombe au service en charge du contrôle des denrées alimentaires ^B et à l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels lorsqu'un établissement n'est plus conforme à l'article 39 de la loi.

Art. 37 Capacité d'accueil des établissements

¹ La capacité maximale d'accueil d'un établissement au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi ^A fait partie intégrante des conditions d'exploitation.

² Cette capacité, exprimée en nombre de personnes, personnel compris, est déterminée sur la base des normes actuellement en vigueur, notamment en matière de police du feu, de ventilation et de droit du travail.

³ En cas de divergence entre ces différentes normes, seule la capacité la moins importante sera autorisée et figurera sur la licence.

Art. 38 Installations sanitaires

¹ Chaque établissement au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi ^A doit être doté d'un nombre de sanitaires suffisant.

² La clientèle doit pouvoir accéder aux sanitaires directement depuis l'établissement, sans avoir à traverser des locaux qui ne font pas partie de l'exploitation de l'établissement. Des dérogations pourront être accordées, de cas en cas.

Art. 39 Mise à disposition des locaux et prêt de la licence ou des autorisations

¹ Toute forme de mise à disposition d'une partie des locaux d'un établissement existant par le titulaire de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple, en vue d'y exploiter un autre établissement est interdite.

² Toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple est prohibée.

TITRE IX CONDITIONS D'EXPLOITATIONS**Art. 40 Enseigne (art. 42 de la loi)**

¹ La demande d'autorisation d'utiliser une enseigne ou de modifier cette enseigne doit être adressée par écrit à la municipalité.

Art. 41 Choix de boissons sans alcool (art. 45 de la loi)

¹ Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi ^A doit faire l'objet d'un affichage, d'un format minimal A4 (210 mm x 297 mm).

² Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.

³ L'offre du choix de 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposé en quantité de 3 dl au moins et à un prix inférieur à la boisson alcoolique la moins chère également présentée en quantité de 3 dl.

Art. 42 Affichage de la licence ou de l'autorisation simple

¹ La licence ou l'autorisation simple doit être affichée en évidence dans les locaux de l'établissement.

TITRE X MESURE DE POLICE**SECTION I CONTRÔLE DES HÔTES (ART. 48 DE LA LOI)****Art. 43 Contrôle des hôtes**

¹ A des fins de police, les titulaires d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle de leurs hôtes et remplir un registre, conformément aux directives du département.

² Les documents sont conservés en bon ordre pendant au moins trois ans et mis à la disposition des agents de polices cantonale et communales à tout moment pour consultation.

*SECTION II MINEURS***Art. 44 Vente d'alcool aux mineurs**

¹ Conformément à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ^A, les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse, une mise en garde rappelant qu'en application de la loi fédérale ^B, la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.

Art. 45 Protection de la jeunesse (art. 51 de la loi)

¹ Un avis placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des cercles de poker, rappelle l'interdiction d'entrée aux mineurs et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

² Un avis placé à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux et des cyber-centres, rappelle l'interdiction d'entrée aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte, et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

³ En cas de trouble à l'ordre public, le département peut exiger qu'un avis soit placé à l'entrée et à l'intérieur des autres établissements, qui rappelle :

- a. l'interdiction d'entrée aux mineurs de moins de 10 ans qui ne sont pas accompagnés d'un adulte ;
- b. l'interdiction d'entrée, avant 18 heures, aux mineurs entre 10 et 12 ans, qui ne sont pas accompagnés d'un adulte ou en possession d'une autorisation parentale ;
- c. l'interdiction d'entrée, avant 20 heures, aux mineurs entre 12 et 16 ans, qui ne sont pas accompagnés d'un adulte ou en possession d'une autorisation parentale ;
- d. au-delà de ces heures, l'interdiction d'entrée aux mineurs de moins de 16 ans, qui ne sont pas accompagnés d'un adulte.

⁴ Toute personne doit être en mesure d'établir son âge exact, au moyen d'un document officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire.

⁵ Les titulaires d'autorisations d'exploiter peuvent fixer des restrictions d'âges plus sévères, qui doivent faire l'objet d'un affichage spécifique.

Art. 46 Autorisation parentale (art. 51 de la loi)

¹ L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée, et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

² Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être à même de la présenter en tout temps.

*SECTION III JEUX AUTORISÉS***Art. 47 Jeux autorisés (art. 52, al. 2 de la loi)**

¹ Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques. Les dispositions fédérales sur les jeux de hasard et les maisons de jeu ^A sont réservées.

Art. 48 Enjeu minime (art. 52, al. 2 de la loi)

¹ Constitue un enjeu minime, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50.-.

*SECTION IV TRANQUILITÉ PUBLIQUE (ART. 53 DE LA LOI) - DIFFUSION DE MUSIQUES, PRÉSENTATION DE RETRANSMISSIONS SPORTIVES OU CULTURELLES ET ANIMATIONS MUSICALES***Art. 49 Diffusion de musique**

¹ Toute diffusion de musique dans un établissement au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple, ainsi que l'exploitation d'un appareil à faisceau laser doivent respecter les prescriptions fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa) ^A ainsi que dans le règlement sur le contrôle obligatoire des installations d'amplification du son et à rayon laser ^B.

Art. 50 Demande d'autorisation

¹ Tout établissement au bénéfice d'une licence autre que celles de discothèque et de night-club, ou au bénéfice d'une autorisation simple souhaitant diffuser de la musique, présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou effectuer des animations musicales (concerts, disc-jockey, karaoké, etc.) doit déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité, avec copie au département.

² Dite demande doit être déposée en même temps que la demande de licence ou d'autorisation simple.

³ Si l'établissement est déjà en cours d'exploitation, la demande d'autorisation doit être déposée préalablement à toute diffusion de musique, retransmission sportive ou culturelle sur écran ou animation musicale.

Art. 51 Réserve

¹ En tous les cas, aucune musique, retransmission sportive ou culturelle sur écran ou animation musicale ne pourra être diffusée ou présentée avant la délivrance de l'autorisation.

Art. 52 Preuve préalable

¹ L'exploitant qui souhaite diffuser de la musique, présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou effectuer une animation musicale doit apporter préalablement la preuve, à ses frais, notamment au moyen d'une mesure de contrôle ou d'une étude acoustique agréées par le service cantonal compétent, que toutes les exigences en matière de protection contre le bruit et de protection du voisinage (isolation phonique des locaux, limiteurs, enregistreurs, sas d'entrée, service d'ordre, etc.) sont respectées.

² De telles mesures, visant au respect de la tranquillité et de l'ordre publics, peuvent aussi être ordonnées par la municipalité.

Art. 53 Délivrance de l'autorisation

¹ La municipalité délivre l'autorisation nécessaire, laquelle fait partie intégrante de la licence ou de l'autorisation simple.

² Elle en informe le département.

Art. 54 Contenu de l'autorisation

¹ L'autorisation fixe :

- a. toutes les mesures nécessaires (niveau sonore, horaires, etc.) pour garantir la protection de l'environnement (conditions posées par le service cantonal compétent en matière de protection de l'environnement)^A ;
- b. toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la tranquillité publics (conditions posées par la municipalité).

Art. 55 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation de diffuser de la musique, de présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou d'effectuer une animation musicale peut être retirée pour les motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics.

² Le retrait de l'autorisation peut intervenir indépendamment d'éventuelles plaintes du voisinage.

³ La municipalité en informe le département qui, le cas échéant, peut retirer la licence d'établissement ou l'autorisation simple.

TITRE XI PROCÉDURE**SECTION I CRÉATION, TRANSFORMATION, CHANGEMENT DE CATÉGORIE DE LICENCE OU D'AUTORISATION SIMPLE D'UN ÉTABLISSEMENT (ART. 44 DE LA LOI)****Art. 56 Création, transformation, changement de destination des locaux d'un établissement**

¹ La demande d'autorisation de création d'un établissement, de transformation des locaux, de création et d'agrandissement d'une terrasse, ainsi que de tout changement de catégorie de licence ou d'autorisation simple entraînant un changement de destination des locaux au sens des articles 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC)^A et 68 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : RLATC)^B doit être présentée préalablement à la demande de licence ou d'autorisation simple.

² La demande d'autorisation prévue à l'alinéa premier doit être accompagnée d'un dossier comprenant les plans et pièces requis pour la demande du permis de construire par le RLATC.

Art. 57 Changement de catégorie de licence n'entraînant pas de changement de destination des locaux

¹ Lorsque la demande relative à un changement de catégorie de licence ou d'autorisation simple n'entraîne pas de changement de destination des locaux au sens des articles 103 LATC ^A et 68 RLATC ^B, elle doit être présentée au moyen du formulaire officiel de demande de licence établi par le département.

² La demande est déposée auprès du département qui statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

³ La demande est adressée directement à la municipalité si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi ^C.

Art. 58 Surveillance des travaux et rapport

¹ La municipalité veille à ce que seuls les travaux autorisés soient exécutés.

² Lorsque ces travaux sont terminés, elle en avise le département qui sollicite du service en charge du contrôle des denrées alimentaires ^A un rapport constatant que les locaux répondent aux prescriptions légales prévues aux articles 11, 12 et 35 du présent règlement et notamment aux dispositions spéciales prévues à l'article 39 de la loi ^B.

³ Les frais d'inspection et de rapport sont à la charge du requérant.

Art. 59 Validité de l'autorisation

¹ La péremption du permis de construire entraîne la péremption de l'autorisation du département.

² L'autorisation mentionnée à l'article 57 du présent règlement est périmée si, dans un délai de 2 ans, l'exécution du projet n'est pas commencée. Le département peut prolonger la validité de l'autorisation d'un an au maximum.

SECTION II DEMANDE DE LICENCE ET D'AUTORISATION SIMPLE

Art. 60 Forme et dépôt de la demande

¹ La demande de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple doit être faite sur le formulaire officiel en ligne par courrier électronique ou par écrit et être adressée au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi ^A.

² Toute remise ou fin d'exploitation doit être annoncée 30 jours à l'avance au département et en copie à la municipalité.

Art. 61 Préavis

¹ Avant de statuer définitivement sur toute demande de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple, le département sollicite le préavis de la municipalité concernée.

Art. 62 Pièces à produire

¹ Le département peut refuser de traiter les demandes de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple qui ne comportent pas toutes les pièces à produire.

² Le requérant joint à sa demande de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple :

- a. une pièce prouvant qu'il s'est acquitté de l'avance de frais prévue dans le règlement particulier y relatif ;
- b. une autorisation lui permettant d'exercer une activité lucrative, si son titre de séjour ne lui permet pas en propre l'accès à une telle activité ;
- c. un curriculum vitae complet, cas échéant avec copie de ses différents diplômes ou certificats s'il s'agit d'une demande de licence ou d'autorisation simple provisoire ;
- d. s'il s'agit d'un établissement existant, l'original de la licence ou de l'autorisation simple de son prédécesseur ;
- e. la copie du certificat cantonal d'aptitudes ou du diplôme cantonal pour licence d'établissement ou autorisation simple ;
- f. s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement, l'autorisation du propriétaire, ainsi qu'une copie du contrat de bail à loyer ;
- g. s'il a déjà été ou est déjà titulaire d'une licence, d'une autorisation d'exercer, d'une autorisation d'exploiter ou d'une autorisation simple, une attestation prouvant qu'il s'est acquitté de sa participation aux assurances sociales en faveur de ses employé(e)s ;
- h. pour les licences d'agritourisme, la production du numéro cantonal d'exploitation agricole, d'exploitation viticole ou d'estivage ;

- i. pour la licence de chalet d'alpage, une copie du permis d'alpage délivré par le préfet ;
- j. un extrait du casier judiciaire récent, établi moins de 3 mois avant la demande ;
- k. s'il est employé, une copie de son contrat de travail.

³ La personne morale déposant une demande de licence, ou d'autorisation d'exploiter, joint à sa demande un extrait de son inscription au registre du commerce.

Art. 63 **Changement de titulaires**

¹ Tout changement de titulaire d'autorisation d'exercer ou d'exploiter doit être annoncé 30 jours à l'avance au département, avec copie à la municipalité. Une nouvelle demande de licence doit être déposée auprès du département durant ces 30 jours.

Art. 64 **Bateau**

¹ Une licence d'établissement devra être demandée pour chaque bateau sur lequel sera exploité un établissement.

² La demande de licence d'établissement pour un bateau doit être faite sur le formulaire officiel et adressée directement au département.

Art. 65 **Wagon-restaurant**

¹ La procédure de demande d'une licence d'établissement pour un wagon-restaurant, ainsi que la fixation et la perception de l'émolument pour cette licence sont réglées dans les formes et selon les normes établies par le département, d'entente avec les sociétés intéressées.

SECTION III *AUTRES DEMANDES*

Art. 66 **Décès ou faillite du titulaire de la licence (art. 38 de la loi)**

¹ En cas de décès du titulaire de la licence, la demande d'autorisation de continuer l'exploitation émanant d'un héritier doit être adressée par écrit dans les 30 jours dès le décès au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi ^A.

² En cas de faillite du titulaire de la licence, la demande d'autorisation de continuer l'exploitation émanant d'un créancier doit être adressée par écrit dans les trente jours dès le jugement de faillite au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi.

TITRE XII **MESURES ADMINISTRATIVES**

Art. 67 **Contributions aux assurances sociales (art. 60, al. 1, litt. d de la loi)**

¹ L'exploitant est tenu de fournir à la demande du département une attestation prouvant qu'il s'est acquitté de sa participation aux assurances sociales en faveur de ses employé(e)s.

² En cas de non respect du délai imparti, le département retire la licence d'établissement, le cas échéant après convocation de l'intéressé ou notification d'un avertissement demeuré sans effet.

TITRE XIII **DISPOSITION FINALE**

Art. 68 **Disposition finale**

¹ Le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est abrogé.

Art. 69 **Entrée en vigueur**

¹ Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2010.